



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°12-2014-01 du 9 janvier 2014

relatif à une autorisation de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaube et Olemps (12)

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 de la préfète de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur André Crocherie, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées pour le département de l'Aveyron ;
- Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération du Grand Rodez le 10 juillet 2012 ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 28 octobre au 12 novembre 2013 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ;
- Vu l'avis favorable sous réserves pour la faune en date du 24 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 9 octobre 2013 concernant le projet de réalisation d'un pôle des expositions et des loisirs sur le site de Malan ;

Considérant que le projet de pôle des expositions et de loisirs sur les communes de Luc-la-Primaube et Olemps permet l'accueil des foires et des grandes manifestations rendues aujourd'hui difficile en centre ville par la réalisation récente de nouveaux équipement culturel ;

Considérant que le projet de pôle des expositions et de loisirs a pour objectif de soutenir l'activité économique locale, de rééquilibrer le développement territorial vers le sud de l'agglomération et d'améliorer

l'offre de service public à travers l'accueil de spectacles ou de grandes manifestations culturelles, sportives et de loisirs ;

Considérant dès lors que le projet de pôle des expositions et de loisirs correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant, qu'en tenant compte du contexte économique, urbain, et naturel, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

- Arrêté -

Article 1er° – Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la communauté d'agglomération du Grand Rodez, 1 place Adrien Rozier, BP 53531, 12035 RODEZ, ci-après mentionné « le maître d'ouvrage ».

Article 2° – Nature de la dérogation :

Le maître d'ouvrage est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer, perturber les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces animales protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation du projet de pôle des expositions et de loisirs sur les communes de Luc-la-Primaube et Olemps en Aveyron et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3° – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

Afin d'éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats de repos et de reproduction, le maître d'ouvrage s'engage à :

- mettre en place des ceintures vertes et de bandes enherbées
- mettre en place des bassins de retentions des eaux et des noues plantées
- mettre en place un dispositif limitant l'intensité lumineuse.
- délimiter des zones de chantier par un écologue en phase travaux
- adapter la période de travaux
- adapter la vitesse des engins de chantiers en phase travaux
- préserver les arbres et enherber les surfaces
- récupérer et stocker la terre végétale
- protéger les milieux humides et le sous-sol

- mettre en place un protocole de sauvetage des individus d'espèces protégées éventuellement présents sur le chantier en phase travaux
- lutter contre les espèces envahissantes.
- Réaliser une sensibilisation des entreprises en charge des travaux et suivi des mesures relatives à la biodiversité par un écologue
- mettre en place une gestion du site et en particulier des zones humides favorable à la biodiversité

Mesures de compensation d'impact

Afin de compenser les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats de repos et de reproduction, le maître d'ouvrage s'engage à :

- concevoir et planter 200 mètres linéaires de haies pluristratifiées
- acquérir et mettre en place une gestion conservatoire pendant 30 ans d'un site de 77 ha favorables aux espèces protégées impactées par le projet : le domaine de Combelles. Les modalités de gestion et la localisation de la parcelle conservatoire sont précisées en annexe 5.

Article 4° – **Mesures de suivi :**

En phase travaux, un compte rendu trimestriel de mise en œuvre des mesures citées à l'article 3 du présent arrêté et un rapport final en fin de chantier sera transmis à la Dreal Midi-Pyrénées. Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi entre 2014 et 2044 selon les modalités précisées en annexe 5. Chaque évaluation devra donner lieu à un rapport transmis à la Dreal Midi-Pyrénées avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 5° – **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période des travaux de réalisation du projet de pôle des expositions et de loisirs. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6° – **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° – **Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives au périmètre d'application de la dérogation (annexe 1), à la localisation des mesures d'évitement (annexe 2), aux mesures d'évitement et de réduction (annexe 3) et à leur localisation (annexe 4) et à la mise en œuvre et localisation des mesures compensatoires (annexe 5).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse cedex 9

Fait à Toulouse, le 9 janvier 2014

P /le Préfet et par délégation,
P/ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le chef du service biodiversité, ressources naturelles,



Paula FERNANDES

relatif à une autorisation de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaube et Olemps (12)

Espèces concernées par la présente dérogation

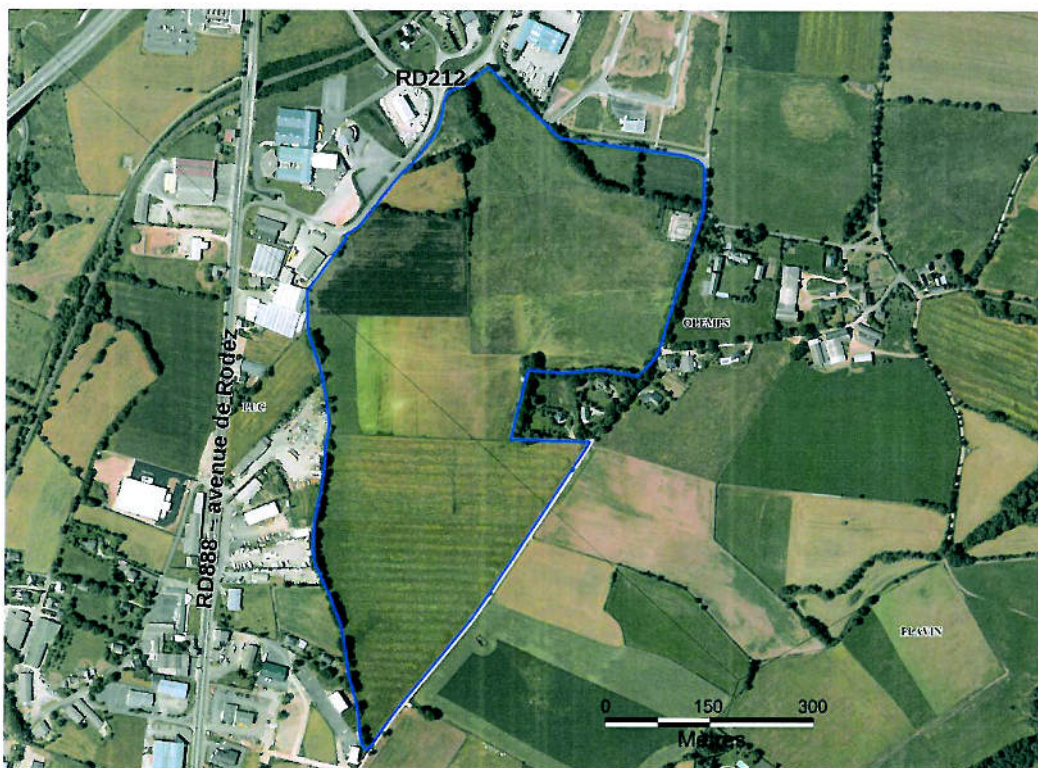
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Amphibiens				
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	X	X	
<i>Lissotriton helveticus</i>	triton palmé	X	X	
<i>Salamandra salamandra</i>	salamandre tachetée	X	X	
Reptiles				
<i>Podarcis muralis</i>	lézard des murailles	X	X	X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X
Insectes				
<i>Cerambyx cerdo</i>	grand capricorne	X	X	
Oiseaux				
Cortège bocage très ouvert				
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna			X
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur			X
<i>Lullula aborea</i>	alouette lulu			X
<i>Miliaria calandra</i>	Bruant proyer			X
<i>Saxicola torquata</i>	tarier pâtre			X
Cortège bocage fermé				
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue			X
<i>Carduelis carduelis</i>	chardonneret élégant			X
<i>Chloris chloris</i>	verdier d'Europe			X
<i>Emberiza cirrus</i>	bruant zizi			X
<i>Erithacus rubecula</i>	rouge-gorge familier			X
<i>Fringilla coelebs</i>	pinson des arbres			X
<i>Hippolais polyglotta</i>	hypolaïs polyglotte			X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	rossignol philomèle			X
<i>Passer domesticus</i>	moineau domestique			X
<i>Parus caeruleus</i>	mésange bleue			X
<i>Parus major</i>	mésange charbonnière			X
<i>Phylloscopus collybita</i>	pouillot véloce			X
<i>Phylloscopus bonelli</i>	pouillot de Bonelli			X
<i>Serinus serinus</i>	serin cini			X
<i>Sylvia atricapilla</i>	fauvette à tête noire			X

<i>Sylvia communis</i>	fauvette grisette			x
<i>Troglodytes troglodytes</i>	troglodyte mignon			x
<i>Upupa epops</i>	huppe fasciée			x
Cortège des zones arborées (espèces liées aux vieux arbres)				
<i>Buteo buteo</i>	buse variable			x
<i>Dendrocops major</i>	pic épeiche			x
<i>Dendrocops medius</i>	pic mar			x
<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops			x
<i>Picus viridis</i>	pic vert			x
<i>Sitta europaea</i>	Sitelle torchepot			x

Annexe 2 de l'arrêté n°12-2014-01 du 9 janvier 2014

relatif à une autorisation de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaube et Olemps (12)

Localisation du périmètre de la dérogation



□ Périmètre de la dérogation



Sources :
- Grand Rodez
- ECOTONE

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2014-01 du 9 janvier 2014

relatif à une autorisation de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaube et Olemps (12)

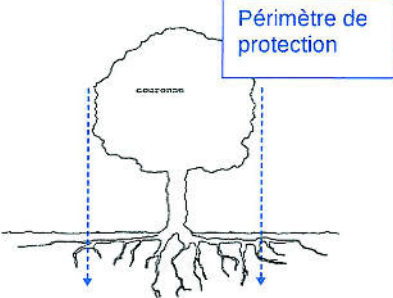
Mesures d'évitement, réduction relatives aux espèces protégées

La localisation de ces mesures est représentée en annexe 4

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement et réduction en phase projet	ME1 : Mise en place de ceintures vertes et de bandes enherbées	<p>Le projet disposera de « ceintures vertes » mises en place au droit des zones les plus sensibles, sorte de zone tampon d'une largeur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 m autour de la mare située au nord ; • 2 m autour de la mare située au centre qui est naturellement protégée (enclavée, entourée de haies) ; • 5 m de part et d'autres des haies et vieux arbres. <p>Cela permettra de :</p> <p>Isoler les dépressions humides des zones de circulation automobile, les protéger des pollutions et fournir des zones de refuge ;</p> <p>Garder une certaine fonctionnalité et capacité d'accueil pour les haies conservées.</p> <p>Une bande herbacée de trois mètres minimum de large sera mise en place ou conservée en bordure de chaque haie notamment au niveau des voies de circulation.</p> <p>Les espèces végétales utilisées seront d'origine locale et issues de souches locales. Pour ce qui est des bandes enherbées, il sera privilégié un ensemencement à partir des graines issues de la flore en place avant les travaux et dans les prairies proches récoltées par fauchage. Les espèces listées dans l'annexe E du dossier de demande de dérogation seront à proscrire.</p> <p>L'utilisation de géotextile sera interdite pour les plantations et l'entretien de ces espaces devra exclure l'emploi de produits phytosanitaires et du girobroyage.</p> <p>Localisation : annexe 4 – carte « Localisation des mesures d'évitement et de réduction en phase projets »</p>	<p>En phase projet</p> <p>A la fin des travaux et avant l'ouverture du pôle des expositions et de loisirs</p>

<p>Évitement et réduction en phase projet</p>	<p>ME2 : Conception des bassins de retentions des eaux et mise en place de noues plantées</p>	<p>Des bassins de rétention assureront la dépollution des eaux de ruissellement pour éviter la dégradation de la zone humide située à l'aval du site (au nord).</p> <p>L'ensemble des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées sera récupéré via un réseau pluvial raccordé à un premier bassin tampon « technique » dimensionné sur une fréquence de pluie de 2 ans afin de confiner les pollutions (chroniques et accidentelles). La vidange de ce premier bassin ainsi que son by-pass au-delà de la fréquence 2 ans seront envoyés dans un bassin tampon.</p> <p>Ce second bassin tampon sera dimensionné sur une fréquence de pluie de 100 ans et sera de type paysager. Il aura pour exutoire la grande zone humide située au point bas afin de permettre une alimentation la plus régulière possible. Le trop-plein de ce bassin (au-delà de la fréquence de pluie 100 ans) se fera par surverse en direction de la grande zone humide.</p> <p>Compte tenu de la topographie et pour favoriser une lame d'eau faible, un second bassin en deux parties implantées en « cascade » sera réalisé.</p> <p>Ces bassins permettront d'une part, de protéger les milieux récepteurs afin qu'ils puissent absorber les eaux collectées sur les plans quantitatifs et qualitatifs, et d'autre part de les préserver des risques de pollutions accidentelles.</p> <p>Aucune espèce piscicole ne sera importée dans ce bassin, car ceux-ci sont des prédateurs des têtards et juvéniles d'amphibiens qui pourront trouver dans ce bassin un habitat de reproduction favorable.</p> <p>Une noue plantée sera créée afin de reprendre les eaux de ruissellement des espaces verts de la trame verte et de l'aire de grands passages. Cette noue sera canalisée pour la traversée du giratoire à créer et sera raccordée dans la zone humide du centre située à proximité de ce giratoire.</p> <p>En aval de la partie canalisée, une seconde noue permettra d'acheminer l'ensemble de ces eaux non polluées jusqu'au second bassin tampon « paysagé ». Le collecteur de liaison entre la petite zone humide et la plus grande noue située au bas de la zone sera conservé.</p> <p>Cela permettra de reconstituer un corridor de déplacement entre les deux mares présentes sur la zone d'étude. L'attractivité écologique de ce milieu devra ainsi permettre de réduire le risque collision sur les amphibiens.</p> <p>Des précautions seront prises en phase chantier pour éviter tout risque de pollution des eaux et ainsi préserver les espèces inféodées au milieu aquatique. Ces dispositions seront fonctionnelles durant toute la phase du chantier et tiendront compte de l'évolution des travaux.</p> <p>Localisation : annexe 4 – carte « Localisation des mesures d'évitement et de réduction en phase projets »</p>	<p>Mise en place en phase travaux et pour toute la durée de fonctionnement du pôle des expositions et de loisirs.</p>
---	---	---	---

Évitement en phase d'exploitation	ME 3 : Élimination des éventuels « pièges à faune » induits par les aménagements	<p>Lors de l'aménagement du pôle des expositions et de loisirs,</p> <ul style="list-style-type: none"> • les poteaux ou piquets métalliques creux devront être bouchés à leurs extrémités de manière pérenne. • Le bassin de rétention « technique » devra être munis d'un dispositif de sortie pour la petite faune. 	En phase travaux et fonctionnement
Réduction en phase projet	MR1 : Mise en place d'un dispositif limitant l'intensité lumineuse	<p>La zone sera éclairée uniquement lors d'activités au parc des expositions. Hors manifestations et autres prestations réalisées sur le site, la zone ne sera pas éclairée.</p> <p>Privilégier les lampadaires qui éclairent le sol et des verres plats qui diffusent moins la lumière que des verres courbes ;</p> <p>Supprimer le sur-éclairage des façades et panneaux publicitaires et le diriger systématiquement vers le bas et non vers le ciel où la lumière est perdue ;</p> <p>Mettre en place des systèmes de minuteries et dispositifs de détection de présence de personnes, animaux ou véhicules afin de minimiser l'éclairage ;</p> <p>Éclairer uniquement les lieux stratégiques et avec une intensité adéquate ;</p> <p>Limiter la durée quotidienne d'éclairage.</p>	Pendant la période de fonctionnement du pôle des expositions et de loisirs
Réduction en phase travaux	MR2 : Délimitation des zones de chantier par un écologue en phase travaux	<p>Un écologue délimitera, les zones à interdire aux engins, pour éviter la destruction des habitats en dehors des emprises strictement nécessaires (arbres, haies, zones humides et leurs abords) et les préserver en « l'état ».</p> <p>Ces zones devront être cartographiées et balisées sur le terrain avant le début des travaux (10 jours avant la date d'arrivée des engins sur le site) par cet écologue. Le balisage sera accompagné d'un panneau indiquant l'interdiction de circulation par les engins de chantier et restera en place durant toute la période de travaux. Le personnel de chantier devra être directement informé de la localisation des zones à interdire et des modalités de leur préservation en phase chantier.</p>	Au moins 10 jours avant le début des travaux
Réduction en phase travaux	MR3 : Adaptation de la période de travaux	<p>Les destructions de haies et de prairies seront limitées au strict nécessaire et devront éviter les périodes sensibles du cycle biologique des espèces protégées :</p> <p>De mi-janvier à mi-avril (en fonction des conditions météorologiques) : période de reproduction des amphibiens ;</p> <p>De mi-mars à mi-juillet : période de reproduction des oiseaux (de la nidification jusqu'à l'envol des jeunes) ;</p> <p>Mai-juin : période de reproduction des reptiles ;</p> <p>D'octobre à mars (en fonction des conditions météorologiques) : période d'hivernage des reptiles et des</p>	Opérations de défrichage et dévégétalisation à réaliser entre le 20 août et le 30 septembre

		<p>amphibiens.</p> <p>Ainsi, les opérations de défrichage et de dévégétalisation devront commencer fin août et se terminer avant la fin septembre. Cela permettra d'éviter la période de reproduction de l'ensemble des espèces concernées, de créer des conditions défavorables au maintien des reptiles et des amphibiens sur le site avant que ces derniers n'entrent dans leur période d'hivernage et de supprimer la végétation susceptible d'être occupée l'année suivante pour une nouvelle période de reproduction des oiseaux.</p>	
Réduction en phase travaux	MR4 : Adaptation de la vitesse des engins de chantiers en phase travaux	Durant la phase chantier la vitesse sera limitée à 20 km/h sur l'ensemble de la zone. Cela permettra de limiter le risque de collision avec les espèces animales.	Durant toute la phase travaux
Réduction en phase travaux	MR5 : Préservation des arbres et enherbement des surfaces	<p>Les arbres à conserver seront signalés (information à matérialiser clairement sur le tronc) et protégés. Le système racinaire de l'arbre dépasse en général largement le diamètre de la couronne. La zone minimale de protection des racines doit être au minimum égale à l'ampleur de la couronne de l'arbre. Les périmètres de protection des arbres varient donc d'un arbre à l'autre.</p>  <p>Le dépôt provisoire de matériaux, de terre, etc. sur le périmètre des racines est prohibé. L'enherbement des surfaces mises à nu limitera l'érosion des terrains ainsi que la colonisation de ces espaces par les espèces envahissantes.</p> <p>Lors du terrassement, les décaissements de plus de 10 cm seront interdits dans le périmètre de protection de l'arbre. Si cela s'avère impossible, il faudra alors reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.</p> <p>Le remblaiement du pied des arbres est interdit. En effet, l'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie. S'il s'avère inévitable, des mesures d'aération devront être mises en</p>	<p>Signalement des arbres et mise en place des systèmes de protection au moins 10 jours avant le début des travaux.</p> <p>Les préconisations liées à la protection des racines et du tronc sont à respecter pendant toute la durée des travaux.</p>

		<p>place.</p> <p>Le passage d'engins lourds est proscrit dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol.</p> <p>Le tronc des arbres sera protégé, notamment par la mise en place de protection (caisson en bois...) afin d'éviter les chocs en tassement.</p> <p>L'ensemble des mesures relatives à la préservation de ces arbres devra être clairement signifiée au personnel de chantier au début des travaux par l'écologue en charge du suivi.</p> <p>Localisation : annexe 4 – carte « Localisation des mesures d'évitement et de réduction en phase projets »</p>	
Réduction en phase travaux	MR6 : Récupération et stockage de la terre végétale	<p>La récupération et le stockage de la terre de surface (horizon A) seront effectués sur le site (zone au sud) de manière à lui garder sa fertilité (ne pas l'enfouir sous de la terre moins riche ou des gravats) et à pouvoir la réutiliser après la période chantier. Cette terre, contenant une banque de graines importante, sera réutilisée afin de faciliter la recolonisation du site par les espèces initialement présentes et limiter l'introduction d'espèces envahissantes.</p> <p><u>Conditions de récupération</u></p> <p>La récupération de la terre végétale se fera sur les premiers centimètres au niveau des prairies et haies qui seront modifiées par le projet quelques jours avant le début des travaux (début de l'automne).</p> <p>Les prélèvements de la terre végétale et de la couche intermédiaire se feront préférentiellement à l'aide de pelle hydraulique munie de godets sans dents. En effet, elle permet de décapage et de remettre en état en réduisant les compactations au minimum et donc une altération de la porosité de la terre végétale. La pelle peut être engagée plus tôt après une période de pluie. Les machines idéales sont donc légères et munies de chenilles larges.</p> <p>Le décapage se fera sur des sols ressuyés (sol dont l'humidité est égale à la capacité de rétention), mais en aucun cas sur un sol mouillé ou en période pluvieuse ou encore en présence de couverture neigeuse. En effet, une terre mouillée est malléable et fragile. Ainsi, la structure peut se compacter de manière durable et compromettre les cultures pour de nombreuses années après la reconstitution.</p> <p>Dans le cas de ce chantier, l'appréciation tactile de l'écologue en charge du suivi de chantier permettra d'évaluer si l'état d'humidité du sol permet le décapage. La terre prélevée avec une bêche à 35 cm de profondeur devra s'effriter et se défaire en grumeaux friables. Si la terre est malléable, elle est trop humide et le décapage ne doit pas se faire.</p> <p>Ainsi, le décapage des terres se fera le plus rapidement possible (début des travaux) afin d'être dans les conditions les plus optimales possibles. Lors du décapage, les machines éviteront de circuler sur la couche intermédiaire (l'horizon B) qui est très sensible aux compactations.</p>	Au cours du chantier et avant l'ouverture du pôle des expositions et de loisirs

		<p><u>Conditions de stockage</u></p> <p>La couche de terre végétale, à cause de la vie qu'elle renferme, sera stockée en tas n'excédant pas 1,5 m lors de la mise en dépôt pour éviter de la compacter sous son propre poids. Les machines ne circuleront pas sur les dépôts puisque cela provoquerait des compactations et une destruction de la porosité. De plus, les dépôts ne seront pas aplanis ou lissés.</p> <p>En cas de durée d'entreposage de plus de six mois, les tas seront ensemencés (par exemple par du Trèfle) pour éviter qu'ils ne s'infestent de mauvaises herbes qui se propageraient par la suite dans les nouveaux fossés. Si des plantes envahissantes apparaissaient, il sera nécessaire de les enlever rapidement. La surface aura une légère pente permettant son drainage naturel : la forme idéale est bombée, mais elle prend plus de place.</p> <p>Les tas seront à l'abri de l'humidité et de la pluie. Ainsi, une bâche sera préalablement disposée au sol. De plus, ils seront disposés en dehors des bas-fonds, en évitant de faire barrage aux eaux de ruissellement. Le captage et l'évacuation des eaux de ruissellement du côté amont du dépôt seront assurés.</p> <p>La terre stockée ne sera pas déplacée à nouveau, ni rechargée par-dessus avant sa remise en place définitive.</p> <p><u>Conditions de réétalement</u></p> <p>La terre sera réétalée à la fin des travaux à l'aide d'une pelle hydraulique munie de godets sans dents. Afin de ne pas créer des ornières à la surface, la zone sera griffée pour l'aérer avant de remettre la terre végétale.</p> <p>Le transport de la terre se fera par camions vers la zone à reconstituer. Le déchargement se fera à reculons, du point le plus haut vers le point le plus bas, de façon à ne pas constituer de barrage aux éventuelles eaux de ruissellement.</p> <p>La surface qui recevra la terre fera l'objet d'un sous-solage croisé (d'abord perpendiculaire puis dans le sens de la pente) servant à favoriser le drainage naturel. La terre sera ensuite étendue à l'aide d'une pelle hydraulique munie de godets sans dents. La terre végétale sera déposée en une seule opération.</p> <p>Les nouveaux fossés seront sous-solés au fur et à mesure de l'avancement de la mise en place des matériaux.</p>	
Réduction en phase travaux	MR7 : Protection des milieux humides et du sous-sol	Les mesures générales consistent à éviter toute pollution dans les milieux humides et la nappe phréatique durant les périodes de travaux. Ces mesures préventives, relatives aux incidences hydrauliques potentielles du chantier, passent par le respect des modalités d'exécution des travaux, à savoir :	Durant la phase travaux

		<p>L'utilisation d'engins en bon état d'entretien ;</p> <p>L'interdiction des rejets sur le site (vidange par exemple). L'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés sur une aire aménagée à cet effet. Ces aires seront imperméabilisées par un compactage des sols avec la mise en place d'un équipement minimum avec des bacs de confinement et/ou des fossés ;</p> <p>La mise en place d'une zone de parking éloignée des zones sensibles pour garer les engins en dehors des heures de travail ;</p> <p>La mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées...);</p> <p>L'interdiction absolue de tout rejet dans les cours d'eau pendant les travaux ;</p> <p>L'interdiction absolue de tout stockage de matériaux, de déchets inertes, d'huiles ou de carburants sur site ;</p> <p>L'arrosage des pistes de chantier par vent fort et temps sec pour éviter tout envol de poussières vers des milieux naturels sensibles ;</p> <p>La remise en état soignée du site en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux.</p>	
Réduction en phase travaux	MR8 : Sauvetage des individus d'espèces protégées éventuellement présents sur le chantier en phase travaux	<p>Afin de réduire le risque de destruction d'individus d'espèces protégées et en complément de l'évitement des périodes sensibles pour ces espèces, le maître d'ouvrage mettra en place des mesures de sauvetage des individus d'insectes, d'amphibiens et de reptiles éventuellement présents au sein de l'emprise des travaux en phase chantier.</p> <p>Ces mesures de sauvetage devront être définies par l'expert écologue avant le début des travaux et mises en œuvre par une personne compétente en entomologie et en herpétologie au cours du chantier.</p> <p>Concernant, le grand capricorne, les arbres impactés présentant d'éventuels trou d'émergence devront être identifiés avant leur abattage. Les grumes devront être déplacées, trou d'émergence vers le haut, à proximité de vieux arbres et sur un secteur préservé (ceintures vertes) et laissées en place au moins 3 ans.</p> <p>Concernant les amphibiens et les reptiles, les mesures de sauvetage devront être assorties de consignes sanitaires précises afin d'éviter la contamination des animaux lors de leur manipulation. En outre, le déplacement des animaux devra s'effectuer dans la même journée et vers la zone d'accueil favorable la plus proche.</p>	Pendant toute la durée des travaux

Réduction en phase travaux	MR9 : Lutte contre les espèces envahissantes.	<p>Les milieux remaniés lors de travaux sont propices au développement des plantes exotiques envahissantes susceptibles de porter atteinte à la biodiversité du site. La mise en place d'un protocole de lutte contre leur dissémination au cours du chantier est obligatoire :</p> <p><u>Nettoyage et gestion du matériel</u></p> <p>Le nettoyage des outils et des engins mécaniques sera réalisé à chaque entrée et sortie du site. Il est obligatoire que le chantier soit doté de facilités pour le nettoyage des instruments sur site (génératrice portable, pompe à eau portable, ou nettoyeur haute pression portable). Cependant, les eaux de nettoyage ne seront pas rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Le transport ne présentera pas en lui-même de risques de dissémination de fragments. Pour cela il conviendra de s'assurer de conditions pratiques qui rendront impossibles la fuite de fragments dans les contenants (conteneurs, sachets, etc.) et les véhicules.</p> <p><u>Conduite à tenir en cas d'apparition d'espèces envahissantes</u></p> <p>L'enlèvement se fera manuellement ou avec des outils similaires pour dessoucher, en évitant les outils tranchants. Il faut tirer doucement sur les plantes en saisissant d'abord plusieurs tiges, puis le rhizome. Il convient ensuite de tirer la plus grande longueur possible de celui-ci sans le casser. Pour finir, il faudra enlever soigneusement les restes de rhizomes dans la terre et nettoyer la zone pour éviter le bouturage.</p> <p>Toute intervention d'enlèvement doit faire l'objet d'une préparation minutieuse, avec certaines dispositions à prendre au préalable et ne pas intervenir les jours de pluies ou de vent : l'objectif est d'empêcher la dispersion de fragments et de boutures.</p> <p><u>Gestion des plants arrachés et destruction des déchets</u></p> <p>Les plants arrachés seront immédiatement mis en sac, sans dépôt, même temporairement sur le site. Les sacs seront ensuite transportés à la déchèterie intercommunale pour brûlage par les soins de la déchèterie.</p> <p>Une attention toute particulière sera apportée à la mise en sac, mais aussi à la qualité des sacs et à la gestion du transport. Il sera rappelé à l'entreprise le risque important de propagation de ses espèces. Aussi l'entreprise devra prendre toutes les précautions pour qu'aucune dispersion n'ait lieu durant l'ensemble de la manipulation.</p>	Pendant toute la durée des travaux
Réduction en phase travaux	MR10 : Sensibilisation et suivi par un écologue	<p>Un cahier des charges récapitulatif, de manière claire et précise, l'ensemble des consignes relatives à la biodiversité sera établi et transmis avant le début du chantier aux entreprises en charge des travaux. Il comprendra notamment des cartes localisant les mesures à respecter (zones interdites, arbres préservés, zones humides,...). Avant le début des travaux, une réunion de sensibilisation auprès du personnel de chantier sera organisée avec l'écologue en charge du suivi. Il précisera notamment pour les consignes vis-à-vis de la récupération de la terre végétale et de la couche intermédiaire, de la préservation des arbres, de la protection du sous-sol, des zones à interdire aux engins,...</p> <p>Un suivi de chantier sera mis en place durant toute la durée des travaux (à minima une visite</p>	Pendant toute la durée des travaux

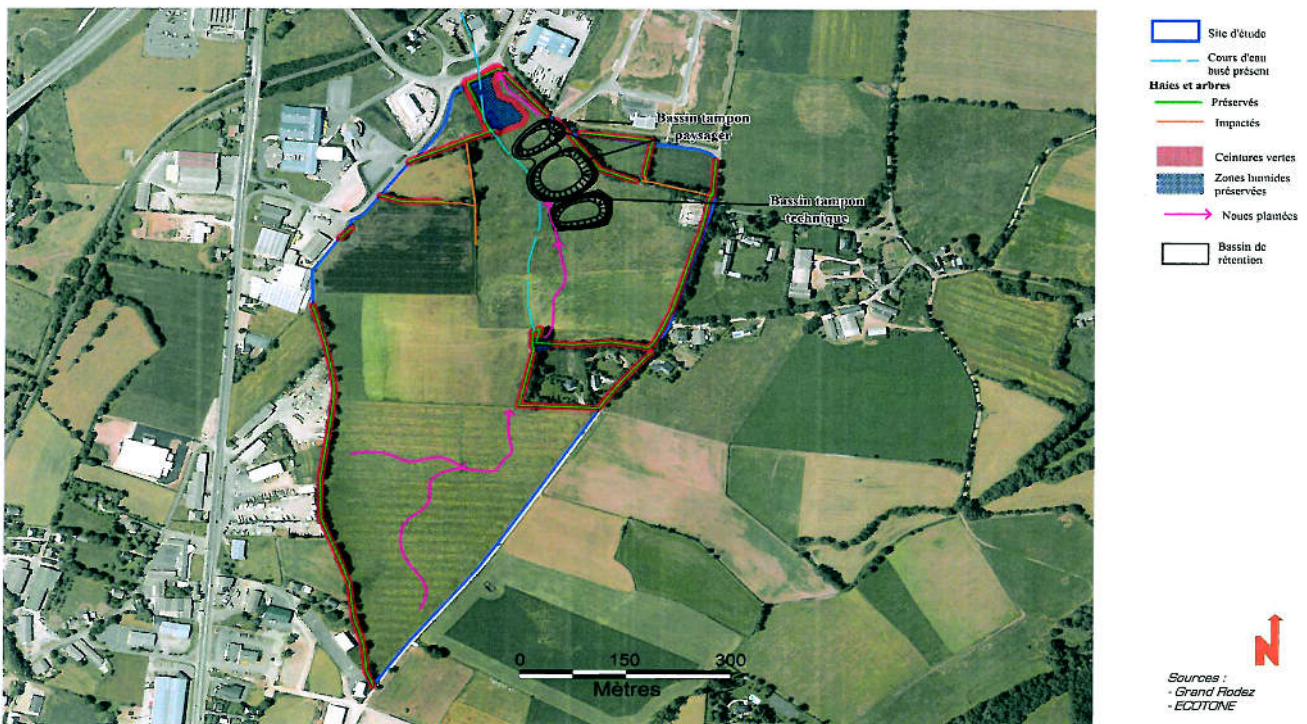
		<p>hebdomadaire durant le premier mois puis une visite par mois durant sept mois). Il veillera notamment au bon respect des zones balisées, de la récupération de la terre végétale et l'apparition d'espèces envahissantes. En cas d'apparition d'espèces envahissantes, il conseillera sur la conduite à tenir.</p> <p>L'écologue en charge du suivi, rédigera un compte-rendu trimestriel, qu'il transmettra au Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage le transmettra ensuite à la DREAL Midi-Pyrénées.</p>	
Réduction en phase d'exploitation	MR11 : Gestion du site et en particulier des zones humides	<p>La gestion du site sera la moins impactante possible pour le milieu naturel :</p> <p>L'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces aménagées sera proscrit ;</p> <p>La coupe des haies paysagères ne sera réalisée que si ces dernières constituent une gêne pour la circulation des véhicules et/ou des personnes ;</p> <p>Les pratiques de coupes utilisées seront douces (broyeuse à proscrire) ;</p> <p>La gestion des bandes enherbées raisonnée : fauche tardive par endroit (août dans les secteurs possibles) ;</p> <p>Les tontes seront envisagées, lorsque cela est compatible avec les paramètres sécurité notamment, à la fin du mois de juillet ou au mois d'août.</p> <p><u>Cas particulier des zones humides</u></p> <p>Celle située au nord sera améliorée : creusement pour une rétention plus importante des eaux, mise en défend pour limiter le piétinement, etc.</p> <p>Celle située au centre du site d'étude fera l'objet d'aménagements en vue de sa préservation : la végétation arborée en place sera maintenue, voire un peu éclaircie. Les saules présents présentent un intérêt mais leur excès, en particulier vers le centre de la pièce d'eau, peuvent nuire à l'intérêt écologique de cette zone humide. L'élimination de certains individus sera entreprise. Une bande enherbée sera créée sur le reste de la zone tampon.</p> <p>Les zones humides et leurs abords seront entretenus : élagage et taille réguliers (deux ou trois ans) des arbres et arbustes pour limiter l'ombrage et l'accumulation de matières organiques dans l'eau, fauche régulière des ceintures enherbées avec exportation des résidus de coupe (laisser par endroits se développer la végétation rivulaire), curage si nécessaire (un curage échelonné dans le temps et l'espace sera privilégié afin de diminuer les impacts sur la faune et la flore présentes dans la vase et le fond des dépressions humides), élimination des plantes aquatiques en surpopulation. Lors des curages, les matériaux de la mare seront laissés un jour ou deux au bord de celle-ci pour que les animaux qu'ils contiennent puissent retourner à l'eau ;</p> <p>Les travaux d'entretien des dépressions humides seront réduits au minimum, afin de ne pas modifier radicalement son équilibre écologique. Ils seront entrepris entre début septembre et fin octobre, voire novembre, après la saison de reproduction. Même à cette période, ils seront réalisés avec précaution</p>	Pendant la phase de fonctionnement du site

	<p>(présence encore d'amphibiens par exemple) ;</p> <p>En cas de pullulation d'algues ou de lentilles d'eau, la plantation d'arbres ou d'arbustes autour de la pièce d'eau fournira de l'ombre sur une partie, limitant le développement de ces organismes. La récolte de masses d'algues et de lentilles pourra être envisagée régulièrement, afin qu'elles ne se décomposent pas dans l'eau, l'enrichissant encore davantage.</p> <p>Le plan de gestion des zones humides devra être validé par la DREAL avant sa mise en œuvre.</p> <p>Localisation : annexe 4 – carte « Localisation des mesures d'évitement et de réduction en phase projets »</p>	
--	--	--

Annexe 4 de l'arrêté n°12-2014-01 du 9 janvier 2014

relatif à une autorisation de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaube et Olemps (12)

Localisation des mesures d'évitement et de réduction en phase projet



ECOTONE © Tous droits réservés - 2013

relatif à une autorisation de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaube et Olemps (12)

Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

• **Plantation de 200 mètres linéaires de haies**

Afin de compenser la destruction de 75 mètres linéaires de haies habitat de reproduction d'espèces protégées, une plantation de 200 mètres linéaires de haies devra être effectuée avant l'ouverture du pôle des expositions et de loisirs sur et à proximité immédiate du projet en veillant à contribuer au maintien de la fonctionnalité écologique du secteur.

Modalités d'implantation :

Plantation de haies pluristratifiées comprenant une strate arborée, une arbustive, une buissonnante et une herbacée. Les plantations seront réalisées notamment en bordure des espaces naturels dans la partie sud de la zone d'étude.

Les haies reconstituées seront constituées d'essences locales et seront hautes ou buissonnantes. Les essences locales qui seront plantées seront issues d'entreprises productrices de semences à partir de souches locales pour ne poser aucun problème de « pollution génétique ». Le chêne devra être privilégié dans le choix des essences à haut-jet afin de recréer des habitats favorables aux insectes saproxyliques.

Les plantations seront réalisées en octobre ou novembre, c'est-à-dire après la chute des feuilles et l'apparition des premières gelées. Afin de favoriser le développement de la strate herbacée, l'utilisation du géotextile sera à proscrire au profit d'un paillage naturel.

Les espèces envahissantes comme le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Buddleia (*Buddleia davidii*), le Pyracantha ou toutes autres espèces végétales exotiques envahissantes qui apparaissent encore comme des espèces utilisées dans les plantations d'espaces verts ou de jardins dans la région seront à proscrire.

Concernant les haies hautes, elles seront plantées sur deux rangs espacés de 0,5 m. Les plants seront plantés à une distance suffisamment proche pour obtenir un linéaire continu, toutefois, l'espacement entre les essences d'arbres de haut-jet devra être suffisante pour garantir leur bon développement. Une haie fonctionnelle de 1,5 m de large à sa base devra être obtenue.

En bordure de chaque haie, une bande enherbée sera mise en place.

• **Maîtrise foncière et gestion d'un site favorable aux espèces protégées impactées par le projet de 77,3 ha sur une durée de 30 ans : domaine de Combelles**

La communauté d'agglomération du Grand Rodez s'engage à mettre en œuvre une gestion favorable aux espèces visées à l'article 1 du présent arrêté sur des parcelles qui leur sont favorables pour une durée de 30 ans ainsi qu'un suivi écologique des espèces et de leurs habitats sur une période de 30 ans.

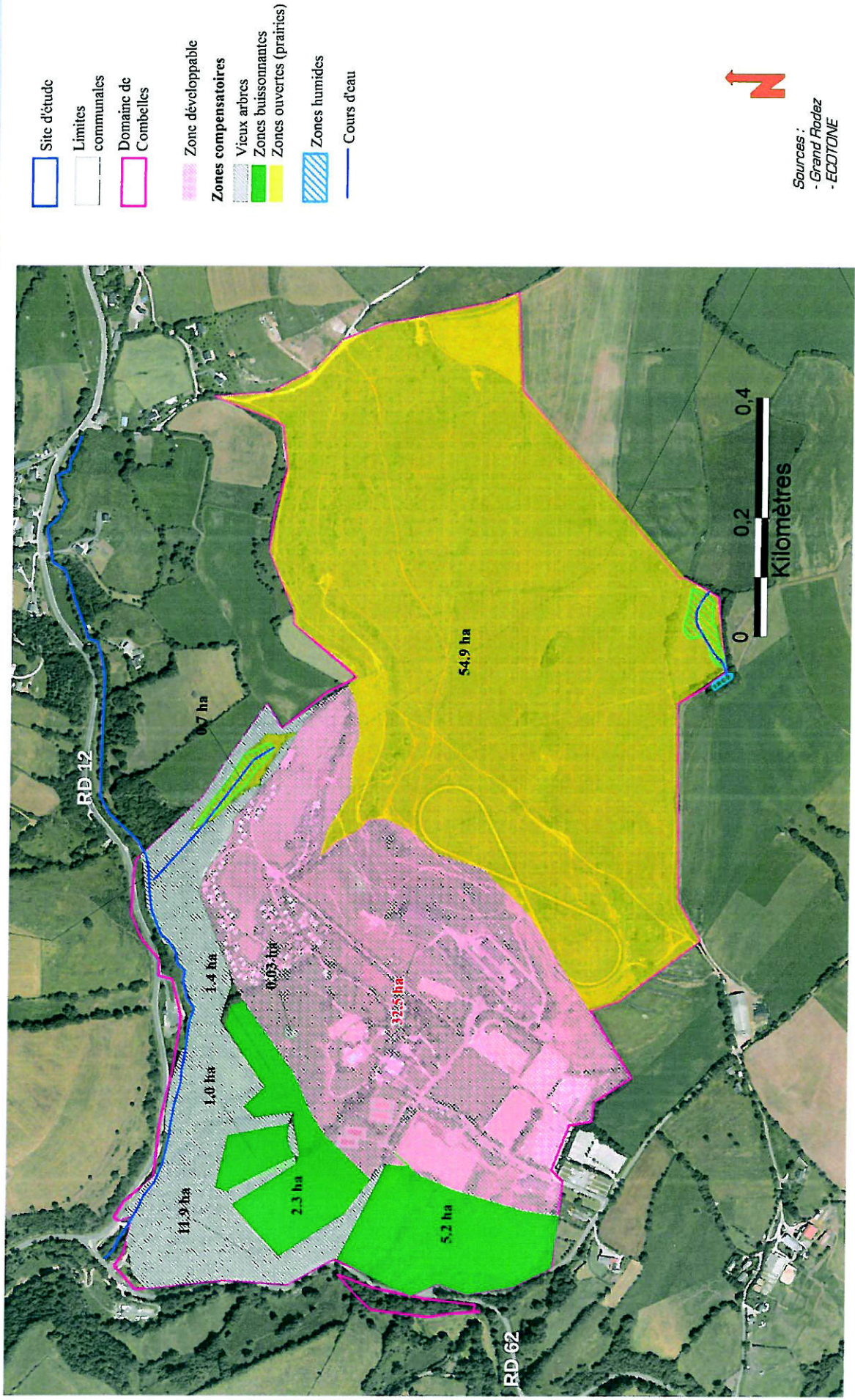
Les parcelles visées sont la propriété de la communauté d'agglomération du Grand Rodez. Un avenant à la Délégation de Service Public (DSP) sera formalisé et permettra de modifier le contrat liant la communauté d'agglomération du Grand Rodez et l'organisme gestionnaire actuel (SEM du Grand Rodez). Cet avenant sera signé avec le gestionnaire lorsque le plan de gestion aura été élaboré. Il précisera notamment l'application et le respect des mesures de gestion. Dans le cas où la communauté devrait rétrocéder ces parcelles, elles le seraient avec une servitude environnementale applicable durant 30 ans, garantissant alors la pérennité de la mesure.

En outre, les surfaces concernées par la compensation devront être classées en zone naturelle (N) au niveau du document d'urbanisme de la communauté de communes du Grand Rodez.

Les surfaces du domaine de Combelles concernées par la mesure de compensation (carte de localisation présentée en fin de l'annexe 5):

Milieux	Surface impactée par le projet	Surface de compensation
Bocage très ouvert / Zones ouvertes	22,4 ha	55,6 ha
Bocage fermé	8,7 ha	9,8 ha
Zones arborées / Espèces liées aux vieux arbres	2 327 m	11,9 ha

Carte de localisation des surfaces consacrées à la compensation sur le domaine de Combelles (communes de Sainte-Radegonde et du Monastère)



Un plan de gestion et de suivi prévu pour une durée de 30 ans sera réalisé par un organisme compétent en termes de gestion conservatoire et de mise en œuvre de suivis écologiques. **Le plan de gestion et les modalités de suivi devront être validés par la DREAL au plus tard un an après la date de parution du présent arrêté.**

Objectifs du plan de gestion :

Les mesures de gestion permettront de garantir, dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées par la demande de dérogation. Les mesures porteront directement sur les espèces impactées. Chaque situation fera l'objet de propositions spécifiques et adaptées à la nature du projet et à ses impacts d'une part, et aux espèces d'autre part.

Les mesures permettront de :

- Compenser l'impact négatif des opérations au niveau des populations concernées des espèces touchées par le projet de parc des expositions ;
- Avoir une réelle probabilité de succès et être fondées sur les meilleures connaissances et expériences disponibles ;
- Être préférentiellement mises en œuvre avant la réalisation de l'activité, ou lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée ;
- Les mesures seront décrites de façon détaillée et avec une estimation financière précise ;
- Les suivis nécessaires à l'évaluation de l'efficacité et de la pertinence des mesures seront précisés.

A minima, les principes de gestion suivants devront être mis en œuvre :

- Éviter toute pratique entraînant la destruction de tout ou partie de la couverture végétale ;
- Ne pas extraire de matériaux ;
- Ne pas jeter, déverser, épandre directement ou indirectement tout produit chimique, matériaux, déchets, ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes ;
- Éviter toute pratique pouvant entraîner une modification de tout ou partie de la couverture végétale actuelle : pas de boisement artificiel, pas d'amendement, pas d'herbicides, ni de pesticides ;
- Ne pas altérer l'alimentation en eau du site, ne pas drainer, assécher, combler ;
- Limiter la circulation d'engins à moteur afin de limiter le compactage du sol ;
- Ne pas introduire d'espèce animale ou végétale étrangère au milieu ;
- Ne pas provoquer ou entretenir du feu ;
- Éviter la surfréquentation du milieu surtout en période de reproduction des espèces animales.

Les modalités de gestion devront être adaptées à chaque milieu naturels et habitats présents sur le site en particulier en ce qui concerne les milieux ouverts et buissonnants, les vieux arbres, les zones humides et les cours d'eau. Pour ces milieux, les mesures de gestion devront prendre en compte les préconisations indiquées dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de porter atteinte à leurs milieux particuliers en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement concernant le projet de pôle des expositions et de loisirs déposé par le Grand Rodez et rédigé par Ecotone en juillet 2012.

Modalités de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité du plan de gestion :

- État initial des parcelles : réalisation d'inventaires pour les espèces visées par les mesures (herpétofaune, avifaune, insecte saproxylique), soit a minima 10 jours de terrain de février à juillet ;
- Suivi annuel durant 5 ans (n1 à n5) selon une méthodologie à définir (a priori la même que pour l'état initial mais le temps d'inventaire sera allégé, environ 3 jours consacrés à chaque suivi ; Puis suivi tous les 5 ans (n10, n15, n20, n25, n30).

Ces suivis seront réalisés par le gestionnaire ou une structure ayant des compétences naturalistes.

Les résultats des suivis seront communiqués au Maître d'Ouvrage à la suite de chaque campagne de terrain, ainsi qu'à la DREAL Midi-Pyrénées. Des réunions seront réalisées avec le Maître d'Ouvrage et l'organisme ou le groupement en charge de la gestion afin de faire le point sur le protocole de suivi qui pourra nécessiter des ajustements selon les observations de terrain. De même, durant ces réunions, certaines mesures du plan de gestion pourront être révisées sur la base d'observations de dégradation d'état de conservation des populations.

Les réunions auront lieu la première année, la cinquième année, puis tous les cinq ans.